

patrimoine.



- [Facebook](#)
- [Instagram](#)

[Billetterie](#)

- [Recherche](#)
- [Anita Conti](#)
- [Expositions](#)
- [Histoire](#)
- [Archives en ligne](#)
- [Images en ligne](#)
- [Incontournables](#)
- [Billetterie](#)

1. [Accueil](#)
2. [Histoire](#)
3. [Archives remarquables](#)
4. Réglementation et localisation des fontaines de Lorient, 1785

Réglementation et localisation des fontaines de Lorient, 1785

Réglementation et localisation des fontaines de Lorient suite à de fortes sécheresses, 13 août 1785

Transcription

Page 1 :

Extrait des registres du greffe de police de la juridiction de Lorient

Du samedi treize août mille sept cent quatre vingt cinq

Audience tenue par monsieur le Sénéchal

Présent monsieur le procureur général lequel a démontré que dans les sollicitudes de son ministère sur la disette qui commence à se faire sentir d'eau nécessaire à la pourvoyance des citoyens de cette ville, il s'était assuré que malgré l'extrême sécheresse qui a tari plusieurs sources, a rendu les meilleures moins abondantes,

il y en avait cependant aux environs de cette ville en assez grande quantité, et en état de suffire et au-delà aux besoins des citoyens, si des abus, essentiels à réprimer sur le champ, n'occasionnaient cette disette dont ils souffrent et se plaignent.

Les deux fontaines dites les belles fontaines situées près des fortifications, la fontaine dite la fontaine de l'eau courante ou du Moustoir et Saint-Phélau, située près des Glacis, la fontaine, dite la fontaine de la Vierge près la chapelle Saint-Christophe à Kerentrech, la fontaine, dite la fontaine de la Mallouine, située derrière le jardin du sieur Maillé au dit Kerentrech, la fontaine dite la fontaine verte ou en langage vulgaire breton, fontan Glaz sise au bord du chemin qui conduit de Kerentrech à la maison de campagne du sieur Deschateles, sont autant de sources fécondes voisines ou du moins peu éloignées de cette ville qui fournissent de très pures et très bonnes eaux ;

Page 2 :

Mais pour un abus intolérable, et surtout en des circonstances aussi critiques, les fermiers des buanderies situées près de la belle fontaine la plus voisine de cette ville et qui seule pourrait peut être encore aujourd'hui, comme ci-devant, suffire à la consommation de la ville par l'abondance des sources qui y forment deux fontaines, n'en retiraient l'eau à mesure qu'elles s'écoule pour remplir leurs douëts, comme si ce besoin secondaire et auquel on peut d'ailleurs pourvoir en envoyant blanchir le linge au dehors, pouvait prévaloir au premier besoin de la vie, en sorte que l'affluence des citoyens qui courent à ces deux fontaines plus à leur proximité et se précipitent les uns les autres pour y puiser le peu d'eau qu'il y a, à mesure qu'elle paraît, au moyen d'écuelles ou autres petits vases de fer blanc dont ils remplissent ensuite leurs cruches, degrainaratisent les fontaines, salissent l'eau et en font une perdition considérable, outre qu'elle devient ainsi plus chère et malsaine par la difficulté de s'en procurer.

Aux autres fontaines ci-dessus indiquées, mêmes abus, d'autres font encore obstacle à la ressource dont elles peuvent être en ce moment ; tantôt ce sont les propriétaires ou fermiers des terres où elles sont situées qui, sous le prétexte d'une propriété exclusive, refusent inhumainement d'y laisser puiser les citoyens de cette ville et des environs, tandis qu'ils l'emploient soit à laver du linge ou à abreuver leurs bestiaux ou qu'ils la vendent par barriques à des maçons pour faire leurs mortiers, tantôt d'autres plus coupables encore exigent des citoyens une rétribution commissionnaire pour leur laisser la liberté d'y puiser de l'eau.

Que l'on fasse cesser ces abus, et aussitôt cesseront avec eux les murmures des citoyens qui, par la sagesse de vos précautions, messieurs, se trouveront aussitôt aussi suffisamment pourvus d'eau bonne et salutaire

Page 3 :

à ces causes. Requis qu'il fut pourvu sur sa remontrance. Signé au registre Le Gallic et Kerizouet.

Nous Maurice Toussaint Maujouan du Gasset premier juge civil, criminel et de police de la juridiction de Lorient, faisant droit sur la remontrance du procureur fiscal, faisons expressément défenses et inhibitions à toutes personnes 1°. De prendre de l'eau d'aucune des fontaines désignées en la dite remontrance du procureur fiscal, pour laver du linge, 2°. D'y en puiser pour aucun usage que pour boire, 3°. D'y puiser de l'eau avant qu'elles soient emplies de manière à ce qu'on y puisse immerger et plonger la cruche ou buie ; 4°. Ordonnons que l'eau des dites fontaines sera puisée à tour et rang d'arrivée sans désordre et à fur et mesure qu'il y en aura suffisamment pour pouvoir y plonger une buie et la remplir par son immersion ; 5°. Faisons même et pareille d'offenser à toutes personnes, et sous quel que prétexte que ce puisse être d'empêcher les citoyens de puiser de l'eau dans les fontaines ci-dessus désignées, et de la manière qui est dit, le tout sous peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenants payable sans départ et par corps, même de plus grande peine en cas de récidive.

Enjoignons aux commissaires de police de tenir la main à l'exécutive de la présente qui sera lue, publiée et affichée partout

Page 4 :

Où besoin sera, d'exécuter par provision nonobstant appel, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Signé au registre, Maujouan monsieur Le Sénéchal

D. Aubin

[Pour en savoir plus sur l'histoire de l'eau à Lorient, consulter la brochure en quête d'eau douce.](#)



Extrait des Registres du Greffe
de police de la juridiction de
Lorient.

DU SAMEDI treize aout Mil Sept cent quatre-vingt
cinq audience tenue par M. le Sénéchal

Present M. le procureur fiscal lequel a
renouvelé que dans les sollicitudes de son Ministère
sur la disette qui commençait à se faire sentir
d'eau nécessaire à la provergance des citoyens de cette
ville, il s'est dit assuré que malgré la même Secheresse
qui a tari plusieurs sources, & rendu les meilleures
moissons abondantes, il y en avoit cependant aux
environs de cette ville eu assez grande quantité, &
en état de suffire quand à au besoin des citoyens,
Si des abus officiels à réprimer, sur le champ,
nous avions toutefois cette disette dont il souffrait &
se plaignent.

Les deux fontaines dites les belles fontaines
situées près les fortifications, la fontaine dite la
fontaine de Beau Courant ou du Moulinoir
S. Christophe située près les Glacis, la fontaine dite
la fontaine de la Vierge près la chapelle S. Christophe
à l'autre, la fontaine dite la fontaine de la
Mallouine située derrière le jardin du S. Maillé
audit l'autre, la fontaine dite la fontaine verte
ou en langage vulgaire Breton, fontain Glaz, se situe
au Nord du chemin qui conduit aux Bautries, à
la Maison de Campagne du Sieur Deschartes,
Sont aussi de sources secondes voisines, on
trouveins peu éloignées de cette ville qui
fournissent de très peu & très basse eau;

les archives
Ville de Lorient

mais par un abus intolérable, & surtout en des circonstances aussi critiques, les fermiers des Bucaderies situées près la belle fontaine la plus voisine de cette ville & qui seule pourroit peut être l'eau de aujourd'hui, comme cy devant, Suffire à la consommation de la ville par l'abondance des sources qui y forment deux fontaines, rien n'etirerait l'eau à mesure qu'elles s'abreuvent pour remplir leurs droits, comme si ce Besoin secondaire & auquel on peut d'ailleurs pourvoir en l'evitant d'achever le siège au déhois, pourroit minatoir au premier Besoin de la vie, lorsque que l'affluence des citoyens qui courent à ces deux fontaines plus à leur proximité & se precipitent des deux suivantes pour y puiser le peu d'eau qu'il y a, & même qu'elle paroit, au moyen d'escrilles ou autres petits vases de fer & plâtre d'oublier remplissent toutes leurs gueules, degarnirat tout les fontaines, faireont l'eau, & en font une perte considérable, outre qu'elle devient ainsi plus chère & malade, par la difficulté de l'approvisionnement aux autres fontaines cy dessus indiquées, Même ces abus, d'autres, font encore obstacle à la ressource dont elles peuvent être en ce moment; toutefois ces les propriétaires ou fermiers des terres ou elles sont situées qui pour le rétente d'une propriété exclusive, refusent inutilement d'y laisser puiser les citoyens de cette ville & des environs, tandis qu'ils le font pour le siège à l'eau de la ville, ou à abreuver leurs bestiaux, ou qu'ils la vendent pour variques à des marchands pour faire leurs mortiers, toutefois d'autres plus coupables envoient exiger des citoyens une contribution commissoriale pour leur laisser la liberté d'y puiser l'eau. *Pro Nro*

que l'on fasse cesser ces abus, & au plus tôt cesseront avec eux les Malmes des citoyens qui, par la cause de ces propriétaires, Meilleurs, se trouveront au plus tôt aussi suffisamment pourvoir d'eau pour leur abatiment

à ces fautes deux Reguiseur fut jocurnu Suv Srs
Remontrance signé au Registre le Gallie de M. le Roi.

Nous Mauria loffrant Marjouau du Goffet
premier greve civil, criminel, & de police de la garrison
de l'orient, faisons droit sur la remontrance de
procureur fiscal faisons expresses defenses &
interdictions à toutes personnes de prendre de l'eau
d'aucune des fontaines designées en la dite remontrance
du procureur fiscal, pour faire du bain, & y en
puiser pour aucun autre usage que pour boire,
3° d'y puiser de l'eau avant qu'elles soient empêtrées
de manière à ce qu'elles y puissent immixer &
plonger la cruche ou buse, 4° ~~enfin~~ ordonnes
que l'eau des dites fontaines sera punie à
tour & sang d'arriver, sans déorder, & affre
& Morture quel que ceu aura, suffisamment pour
pouvoir y plonger une buse à la rempêtrir
par son immersion ; 5° faisons enemir de
par celles d'affronter à toutes personnes, & soas
quel que prétexte que ceu n'empêche
les citoyens de puiser de l'eau dans les fontaines
cy-déplus désignées, & de la Marjouau quel
est dit, le tout sous peine de cinquante
livres d'amende, contre les contrevenants,
payables sans dépôt, & pour corps, même
de plus grande peine en cas de récidive.
Lijoyezvous aux commissaires de police de
tenir la main à l'execution & a la persuite
qui sera tenue publique & affichée partout

ou Besoin sera, d'excuter son provision nommement
appel, affin que personne n'en puisse prétendre
cause d'ignorance. Signé au registre, le
Majouan M. Le Seurhal.

*Daubin
Commissaire*



Lorient.



Horaires d'ouverture

Hôtel Gabriel

Fermeture de l'Hôtel Gabriel pour travaux.

Les jardins de l'Hôtel Gabriel restent ouverts.

**La salle de lecture des Archives municipales est ouverte, sur rendez-vous uniquement,
du mardi au jeudi après-midi, de 14h à 17h.
02 97 02 23 29 - archives@lorient.bzh**

[Contacter le Patrimoine](#)

[Contacter les Archives municipales](#)

Kiosque



© 2018 - Site officiel des Archives et du patrimoine de la Ville de Lorient

- [Plan du site](#)
- [Données personnelles](#)
- [Mentions légales](#)
- [Contact](#)

- [Imprimer](#)

- [PDF](#)
- [Partager](#)
[Facebook](#)[Twitter](#)[Addthis](#)

[Retour en haut](#)